



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-179 du 31 AOUT 2017  
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0170 relative au **projet de ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) entre Esbly et Val d'Europe via Marne-la-vallée-Chessy situé sur les communes Esbly, Chessy, Seris, Montevrain et Val d'Europe dans le département de Seine et Marne**, reçue complète le 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un TCSP sur une longueur de 9 km entre les gares d'Esbly et du Val d'Europe via le pôle d'échange de Marne-La-Vallée-Chessy ainsi que la réalisation d'un site de maintenance et de remisage (SMR) ;

Considérant que le projet prévoit la création de voiries classées dans le domaine public routier et des aménagements sur un terrain d'assiette couvrant une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc des rubriques 6° « Infrastructures routières (6a) » et 39° « Travaux, construction, et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis de construire » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de tracé intercepte le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine Conde-Sainte-Libiaire 1 et Isles-Les-Villenois1-P2 (BSS n° 01844x0122/F) dans une zone où la nappe phréatique est de type alluviale concernée par des remontées à la surface du sol et qu'il est susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau notamment lors de la phase travaux ;

1/3

Considérant que le projet va engendrer la création d'une nouvelle voirie et l'élargissement de chaussées au niveau des avenues Hergé et Schuman sur les communes de Chessy et Coupvray et le doublement à terme du barreau entre le boulevard circulaire et la RD 934, qu'il est susceptible d'induire une nouvelle surface imperméabilisée augmentant les ruissellements d'eaux pluviales et qu'il nécessitera le redimensionnement du réseau d'assainissement urbain ;

Considérant que le projet de tracé de TCSP traverse des zones agricoles ainsi que des zones naturelles pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide (classe 3 de la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE) qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser et qu'il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet de tracé emprunte pour l'essentiel des voies déjà existantes mais que la localisation du site de maintenance et de remisage nécessaire à la maintenance du matériel roulant (SMR) n'est pas arrêtée, que les 3 sites envisagés par le pétitionnaire sont susceptibles d'être concernés par des zones humides (options B, C, D), qu'un site est localisé sur une parcelle agricole (option A), et que la sensibilité environnementale de ces sites notamment sur le plan de la biodiversité n'est pas évaluée ;

Considérant que le projet se situe à 400m du site classé « Château et parc de Coupvray » sur la commune de Coupvray et qu'il est susceptible de présenter des covisibilités avec ce site, et qu'il est de plus situé dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP de Jossigny) et qu'il est soumis à autorisation spéciale après avis de l'architecte des Bâtiments de France fondé sur les prescriptions et les recommandations de la ZPPAUP ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que, d'après le formulaire, il existe des projets connexes dans l'environnement du projet (projets de transport en commun, projets urbains et projets routiers) et que les enjeux identifiés concernant le présent projet sont susceptibles d'interagir entre eux ainsi qu'avec ceux des projets voisins et qu'il est nécessaire d'étudier le cumul et les interactions de ces différents impacts, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour les éviter, les réduire ou à défaut, les compenser ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

##### Article 1er

**Le projet de ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) entre Esbly et Val d'Europe via Marne-la-vallée-Chessy situé sur les communes Esbly, Chessy, Seris, Montevrain et Val d'Europe dans le département de Seine et Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

**Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE ÎF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

